

Délibération 2021-90-CA P

Séance du 14 octobre 2021

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### Statuts du centre de santé

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) le jeudi 14 octobre 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu le décret n° 219-942 du 09 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental ;

Monsieur le Président donne la parole à Mme Laurence DUHAMEL, Directrice du Centre de Santé, qui expose aux membres les statuts du centre de santé dénommé Service Santé Universitaire (SSU).

Le conseil d'administration désigne en qualité de membre du conseil du Service Santé Universitaire avec voix délibérative :

- 1 représentant des enseignants- chercheurs ou enseignants : M. Laurent Dubar
- 1 représentant des personnels BIATSS : M. Abdoune Redoine.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les statuts du Service Santé Universitaire (SSU) selon le document joint à la présente délibération.**

**Pour : 21 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 15 octobre 2021

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba



UNIVERSITÉ  
POLYTECHNIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

## **Statuts du Service Santé Universitaire (SSU)**

**de**

## **L'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF)**

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts de France approuvés par le décret n°2019-942 du 9 septembre 2019 ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration ;*

## **Sommaire**

ARTICLE 1 - Création du Service.....	3
ARTICLE 2 - Missions du Service.....	3
ARTICLE 3 - Organisation du Service .....	3
Article 3-1 - Le Directeur.....	4
Article 3-1-2 - Attributions .....	4
Article 3-2- Le Conseil du Service .....	4
Article 3-2-1 - Composition .....	4
Article 3-2-2 - Attributions .....	5
Article 3-2-3 - Fonctionnement.....	5
ARTICLE 4 - Les moyens humains, matériels et financiers .....	5
Article 4-1 - Les moyens humains.....	5
Article 4-2 - Les moyens matériels.....	6
Article 4-3 - Les moyens financiers .....	6
ARTICLE 5 - Dispositions budgétaires.....	6
ARTICLE 6 - Dispositions diverses.....	6
ARTICLE 7 - Révision des statuts et du règlement intérieur .....	6

## ARTICLE 1 - Création du Service

Il est créé à l'Université Polytechnique Hauts-de-France un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé constitué en centre de santé et dénommé Service Santé Universitaire (SSU).

Le centre de santé assume ses missions pour les établissements-composantes de l'UPHF.

## ARTICLE 2 - Missions du Service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le centre de santé est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante.

Il a pour missions :

- Effectuer au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;
- Assurer une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- Contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- Participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- Impulser en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- Développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- Dispenser des consultations de médecine générale, de gynécologie et proposer le tiers payant.
- Assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à [l'article L. L 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire
- Assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur
- Assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique
- Assurer la prescription d'une radiographie du thorax

Le centre de santé peut :

- Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels ;
- Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.
- Etre désigné comme médecin traitant dans le cadre du parcours de soin coordonné.

## ARTICLE 3 – Organisation du Service

Le Centre de Santé est dirigé par un médecin salarié de l'Université, assisté d'un conseil du service.

## Article 3-1 - Le Directeur

### Article 3-1-1 - Nomination

Le Directeur est nommé par le Président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

### Article 3-1-2 - Attributions

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et administre le service.

A ce titre :

- il exécute les délibérations du conseil ;
- il peut recevoir délégation de signature du Président ;
- il prépare, présente au conseil et exécute le budget du service par délégation du Président
- il est le responsable hiérarchique des personnels du centre de santé ;
- il veille à la bonne application des statuts du service et du règlement intérieur ;
- il représente le service devant les instances de l'Université et à l'extérieur ;
- il prépare des projets de conventions avant d'être soumis à la signature du Président.
- il veille à l'exécution du projet de santé transmis au Directeur de l'A.R.S ;
- il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante et transmis au Président de l'Université et à l'A.R.S.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

## Article 3-2- Le Conseil du Service

Le conseil du Centre de Santé est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant.

### Article 3 – 2 - 1 - Composition

Le conseil du Centre de Santé est composé de 18 membres à voix délibérative ainsi répartis :

#### a) 5 membres de droit :

- le Président de l'Université ou son représentant ;
- le Vice-président étudiant de l'UPHF ;
- le Directeur de l'INSA Hauts de France ;
- le Vice-président étudiant de l'INSA Hauts de France ;
- le Directeur du service.

#### b) 6 membres désignés :

- 3 Enseignants chercheurs ou enseignants désignés respectivement par chacune des trois instances (Conseil d'Administration, Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante, Conseil de la Recherche) de l'établissement parmi ses membres ;
- 3 Usagers désignés respectivement par chacune de ces trois instances de l'établissement.

#### c) 3 Membres représentant le personnel de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) désignés respectivement par chacune des trois instances (conseil d'administration, Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante, conseil de la recherche) de l'établissement parmi ses membres.

- d) 3 représentants désignés parmi les membres du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit :
- 1 médecin vacataire assurant des vacances au sein du centre de santé ;
  - 1 représentant des personnels infirmiers ;
  - 1 psychologue ;

e) 1 personnalité extérieure compétente en matière médico-sanitaire et sociale.

Les membres du conseil du Centre de Santé visés au b) et c) sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée de leurs mandats dans ces instances (5 ans pour les personnels, et 2 ans pour les usagers). En cas d'égalité des voix, la désignation s'effectue par tirage au sort.

Les membres du conseil du Centre de Santé visés aux points d) et e) sont nommés par le Président de l'Université pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé à une désignation partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable de l'Université ou leurs représentants, ainsi qu'un représentant de chaque organisme de sécurité sociale étudiante, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de Service.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances notamment la Directrice du CLOUS, une personne de l'A.R.S, un représentant du relais handicap ou le chargé de mission de l'Université en charge du handicap.

### Article 3 – 2 - 2 - Attributions

Le conseil du service est consulté sur :

- La politique de santé de l'établissement ;
- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'Université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'Université,
- Les statuts.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

### Article 3 – 2 - 3 - Fonctionnement

Le conseil du Centre de Santé se réunit sur convocation de son directeur au moins une fois par an. En outre, il est également convoqué à la demande d'un tiers des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil du Centre de Santé lors de la séance suivante.

## ARTICLE 4 - Les moyens humains, matériels et financiers

### Article 4 - 1 - Les moyens humains

Le fonctionnement du service est assuré par des personnels affectés au service et placés sous la responsabilité du directeur.

## Article 4 - 2 - Les moyens matériels

L'Université met à la disposition du service les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

## Article 4 - 3 - Les moyens financiers

Les ressources du Centre de Santé sont constituées par :

- Toute subvention en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales ; -
- Une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- Les ressources allouées par l'UPHF ou par d'autres personnes publiques ou privées ;
- Les ressources provenant des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, liés par convention avec l'UPHF pour la surveillance médicale des étudiants ;
- Les recettes des consultations médicales, des actes médicaux et des actes infirmiers.

## ARTICLE 5 - Dispositions budgétaires

Le conseil du Centre de Santé élabore une prévision d'activité, détermine les moyens nécessaires à sa réalisation et établit ses prévisions de recettes.

## ARTICLE 6 - Dispositions diverses

A l'initiative de l'UPHF, le Centre de Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

## ARTICLE 7 - Révision des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par le conseil d'administration de l'UPHF. Toute modification des présents statuts, ou du règlement intérieur, peut être proposée par le directeur ou par un tiers des membres du conseil. La modification des statuts est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'UPHF,

Le règlement intérieur du Centre de Santé est voté par son conseil.